

T-1124-84

T-1124-84

Murray Gaw (Applicant)

v.

George Walter Reed and Jean W. Simmons (Respondents)

Trial Division, Muldoon J.—Vancouver, May 28 and 31, 1984.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Commission of Inquiry into misconduct under Act — Denial of adjournment pending giving of particulars — Criminal offences by parole official alleged — Urgency of proceeding before particulars furnished not demonstrated — Tribunal having discretion to grant adjournment — Exercise of discretion tainted by unfairness and denial of natural justice — Decision quashed — Prohibition not ordered — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 12.

Penitentiaries — S. 12 inquiry into alleged misconduct, including criminal offences, of parole office district director — Prosecutor willing to furnish particulars but adjournment of inquiry pending their receipt denied — Decision quashed on certiorari for unfairness and denial of natural justice — Penitentiary Act, R.S.C. 1970, c. P-6, s. 12.

The applicant is the district director of a parole office. The respondents were appointed by the Commissioner of Corrections, acting under section 12 of the *Penitentiary Act*, to serve on a Commission of Inquiry. The purpose of the inquiry was to investigate allegations of misconduct on the part of the applicant. Certain of the allegations were in relation to criminal offences including common assault and the counselling of defrauding the government. The applicant's solicitors had requested particulars from the Commissioner and, while the prosecutor is apparently willing to furnish the required information, it has not been given. The application herein is for *certiorari* and prohibition in view of the refusal to adjourn the inquiry pending the provision of particulars.

Held, the application should be allowed.

While the decision upon the adjournment request was within the respondents' discretion, it was to be exercised fairly and in accordance with the principles of natural justice. The instant case was to be distinguished from that of *Hae Soo Han* in which the judgment of the Federal Court of Appeal was based, in part, upon the Adjudicator's limited jurisdiction to grant an adjournment. The tribunal herein was not subject to such constraints. The respondents had not demonstrated the urgency of proceeding before particulars could be given and the adjournment refusal constituted a denial of natural justice. That decision is quashed but prohibition would not be ordered.

Murray Gaw (requérant)

c.

George Walter Reed et Jean W. Simmons (intimés)

Division de première instance, juge Muldoon—Vancouver, 28 et 31 mai 1984.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Commission constituée en vertu de la Loi pour enquêter sur une accusation d'inconduite — Refus d'accorder un ajournement jusqu'à ce que le requérant ait reçu des détails — Accusation d'infractions criminelles qui auraient été commises par un fonctionnaire des libérations conditionnelles — L'urgence à tenir les procédures avant que les détails soient fournis n'a pas été établie — Le tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non un ajournement — Le présent exercice du pouvoir discrétionnaire est inéquitable et constitue un déni de justice naturelle — Décision annulée — Pas d'ordonnance de bref de prohibition — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 12.

Pénitenciers — Enquête tenue en vertu de l'art. 12, sur des accusations d'inconduite, notamment d'infractions criminelles, qu'aurait commises un directeur de district d'un bureau des libérations conditionnelles — Le procureur est prêt à fournir des détails, mais l'ajournement jusqu'à ce que les détails soient fournis a été refusé — Décision annulée par voie de certiorari en raison du caractère inéquitable de la décision et parce qu'elle constitue un déni de justice naturelle — Loi sur les pénitenciers, S.R.C. 1970, chap. P-6, art. 12.

Le requérant est directeur de district d'un bureau des libérations conditionnelles. Les intimés ont été désignés par le commissaire aux services correctionnels, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les pénitenciers*, comme membres d'une commission d'enquête. Cette enquête devait porter sur des accusations d'inconduite imputée au requérant. Certaines de ces accusations se rapportent à des infractions criminelles, notamment des voies de fait simples et le fait de conseiller de frauder le gouvernement. Les avocats du requérant ont demandé des détails au commissaire et, même si le procureur est apparemment prêt à fournir les renseignements demandés, il ne les a pas encore donnés. La présente requête vise à obtenir un bref de *certiorari* et un bref de prohibition relativement au refus d'ajourner l'enquête jusqu'à ce que les détails soient fournis.

Jugement: la requête est accueillie.

Bien que la décision d'accorder ou non un ajournement relève du pouvoir discrétionnaire des intimés, ce pouvoir doit être exercé de manière équitable et conformément aux principes de justice naturelle. La présente espèce se distingue de l'arrêt *Hae Soo Han*, dans laquelle la décision de la Cour d'appel fédérale se fondait, en partie, sur le fait que l'arbitre ne jouissait que d'un pouvoir limité d'accorder un ajournement. En l'espèce, le tribunal n'est pas assujéti à de telles contraintes. Les intimés n'ont pas établi l'urgence qu'il y avait à tenir les procédures avant que le requérant puisse obtenir les détails requis et le refus d'accorder l'ajournement constitue un déni de justice

A decision on the applicant's companion application for *certiorari* and prohibition with respect to the convening orders and terms of reference is reserved.

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Minister of Employment and Immigration v. Han, [1984] 1 F.C. 976 (C.A.).

COUNSEL:

J. R. McMillan for applicant.
W. Scarth, Q.C. for respondents.

SOLICITORS:

Campbell, Donegani & Wood, Victoria, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

MULDOON J.: The applicant is the district director for the Victoria parole office in British Columbia. His application is for *certiorari* and prohibition in regard to the matters which are described below.

The respondent George Walter Reed is the Chairman, and the respondent Jean W. Simmons is a member, of a Commission of Inquiry appointed by the Commissioner of Corrections, pursuant to section 12 of the *Penitentiary Act*, R.S.C. 1970, c. P-6, by means of convening orders and terms of reference given under the hand of the Commissioner of Corrections on April 3, 1984.

Section 12 of the *Penitentiary Act* runs as follows:

12. The Commissioner may, from time to time, appoint a person to investigate and report upon any matter affecting the operation of the Service and, for that purpose, the person so appointed has all of the powers of a commissioner appointed under Part II of the *Inquiries Act*, and section 10 of that Act applies, *mutatis mutandis*, in respect of investigations carried on under the authority of this section.

The actual convening orders and terms of reference run, in part, after mentioning the above statutory provision, thus:

naturelle. Cette décision est annulée, mais il n'est pas ordonné de délivrance d'un bref de prohibition. Une décision sur l'autre demande du requérant pour des brefs de *certiorari* et de prohibition relativement à la convocation et au mandat reste en délibéré.

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Han, [1984] 1 C.F. 976 (C.A.).

AVOCATS:

J. R. McMillan pour le requérant.
W. Scarth, c.r. pour les intimés.

PROCUREURS:

Campbell, Donegani & Wood, Victoria, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MULDOON: Le requérant est directeur de district du bureau des libérations conditionnelles de Victoria, en Colombie-Britannique. Il demande un bref de *certiorari* et un bref de prohibition relativement aux questions exposées ci-dessous.

Les intimés George Walter Reed et Jean W. Simmons sont respectivement président et membre d'une commission d'enquête. Ils ont été désignés par le commissaire aux services correctionnels, conformément à l'article 12 de la *Loi sur les pénitenciers*, S.R.C. 1970, chap. P-6, par convocation et mandat délivrés sous son seing le 3 avril 1984.

L'article 12 de la *Loi sur les pénitenciers* est rédigé comme suit:

12. Le commissaire peut à l'occasion désigner une personne pour qu'elle fasse enquête et rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service et, à cette fin, la personne ainsi désignée possède tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*. L'article 10 de cette loi s'applique, *mutatis mutandis*, à l'égard des enquêtes faites sous l'autorité du présent article.

Après la mention de cette disposition statutaire, voici en quels termes sont rédigés la convocation et le mandat:

WHEREAS on the 6th day of February, 1984 a preliminary enquiry was completed which concluded that there were good and sufficient grounds to warrant formal hearings on certain allegations related to the conduct of the Director of the Victoria District Parole Office, Mr. Murray Gaw; and,

WHEREAS it is desirable that the full circumstances surrounding any and/or all of these allegations, as well as any other conduct on the part of Mr. Gaw that might have been prejudicial to the operation, effective management and reputation of The Correctional Service of Canada and its predecessor Services, be inquired into;

NOW THEREFORE, I, Donald R. Yeomans Commissioner of Corrections, do hereby appoint, by virtue of Section 12 of the Penitentiary Act, Mr. George Walter Reed as Chairman and Mrs. Jean W. Simmons as member of a Commission of Inquiry.

I DIRECT AND CHARGE the persons so appointed faithfully to execute the duties entrusted to them in the conduct of this Commission of Inquiry; and,

I DO FURTHER DIRECT that the Commission of Inquiry investigate the conduct of the said Murray Gaw while Director of the Victoria District Parole Office, insofar as such conduct may have adversely affected the operation, effective management and reputation of The Correctional Service of Canada and its predecessor Services; and without limiting the generality of the foregoing, I direct that the said Commission is to inquire into:

a) the complete circumstances surrounding the following allegations against Murray Gaw while Director of the Victoria District Parole Office, Victoria, British Columbia, namely:

(Here follow eight principal allegations of misconduct, in which the first and the eighth accumulate sub-allegations. They are not set out here in order to protect both the applicant and the complainants from prejudice in the proceedings, but some of them will be the subject of certain necessary observations herein.)

b) the role, if any, of line management as it pertains to the subject matter under inquiry;

c) the adequacy and effectiveness of existing Service policies and procedures as they relate to the circumstances under inquiry;

d) such other matters as the Commission may deem relevant.

AND I FURTHER DIRECT the said Commission to provide me with advice and recommendations, if deemed appropriate, which can contribute to the effective resolution and/or prevention of possible similar future situations or occurrences.

AND FURTHER, to ensure the success of this Inquiry, the Commission is authorized:

(Here follow the conferring of powers upon the Commission to adopt procedures, rules of evidence; to hear witnesses under oath; to proceed *in camera*; to engage staff, premises and equipment;

[TRADUCTION] ATTENDU qu'une enquête préliminaire close le 6 février 1984 a conclu à l'existence de motifs suffisants pour justifier la tenue d'audiences formelles portant sur certaines accusations relatives à la conduite du directeur du bureau des libérations conditionnelles du district de Victoria, M. Murray

a) Gaw; et,

ATTENDU qu'il est souhaitable de tenir une enquête sur tous les faits relatifs à ces accusations, de même que sur les actes de M. Gaw qui auraient pu nuire au fonctionnement, à la saine gestion et à la réputation du Service correctionnel du Canada et des services qui existaient auparavant;

b)

À CES CAUSES, le soussigné, commissaire aux services correctionnels, désigne, par les présentes, M. George Walter Reed comme président et Mme Jean W. Simmons comme membre d'une commission d'enquête créée en vertu de l'article 12 de la Loi sur les pénitenciers.

c)

J'ORDONNE que les personnes ainsi désignées exécutent fidèlement les devoirs qui leur sont confiés en menant cette commission d'enquête; et,

J'ORDONNE en outre que la commission enquête sur la conduite de Murray Gaw pendant qu'il occupait le poste de directeur du bureau des libérations conditionnelles du district de Victoria, dans la mesure où cette conduite peut avoir nui au fonctionnement, à la saine gestion et à la réputation du Service correctionnel du Canada et des services qui existaient auparavant; notamment, j'ordonne à la commission d'enquêter:

d)

a) sur tous les faits relatifs aux accusations suivantes portées contre Murray Gaw alors qu'il était directeur du bureau des libérations conditionnelles du district de Victoria, à Victoria (Colombie-Britannique), savoir:

e)

(Suivent ici huit accusations principales d'inconduite, dont la première et la huitième comprennent des accusations subsidiaires. Elles ne sont pas énoncées ici afin de protéger tant le requérant que les plaignants dans cette affaire, mais certaines feront l'objet de remarques nécessaires en l'es-

g)

pèce.)
b) sur le rôle joué, le cas échéant, par l'autorité hiérarchique dans les événements qui font l'objet de l'enquête;

c) pour établir relativement aux circonstances sous enquête, dans quelle mesure les politiques et procédures existantes du Service sont satisfaisantes et efficaces;

h)

d) sur toute autre question que la commission estime pertinente.

J'ORDONNE EN OUTRE que la commission me présente des recommandations, si elle le juge indiqué, pour aider à résoudre efficacement ces problèmes et à empêcher qu'ils ne se reproduisent.

i)

EN OUTRE, pour garantir la réussite de cette enquête, la commission est autorisée:

(Sont énumérés ici les pouvoirs dont est investie la commission: adopter des règles de procédure et de preuve, entendre des témoins sous serment, tenir des audiences *in camera*, engager du personnel,

j)

to search and seize within the premises and papers of the Service; to have access to the Service's personnel; etc.)

AND I FURTHER DIRECT that in the pursuit of this Inquiry, the Commission will be guided by the provisions of any or all relevant enactments of Canada including more particularly Section 13 of the Inquiries Act, as well as National, Regional and Institutional policies and procedures of the Service as they apply to the circumstances under inquiry.

AND I FURTHER DIRECT the persons hereby appointed to report to me as expeditiously as possible.

AND I FURTHER DIRECT, that the security classification for this inquiry will be CONFIDENTIAL.

Given under my hand at the City of Ottawa, in the Province of Ontario, this 3rd day of April, 1984.

(sgd) D. R. Yeomans
Commissioner of Corrections
The Correctional Service of Canada

None of the allegations of misconduct could be termed trifling, but at least three are framed in terms of criminal offences. Allegation 3 avers that "between June, 1976 and March 1978" the applicant "did counsel . . . an employee . . . to commit a fraud against the government . . . to wit: by suggesting . . ." Allegation 4 states that "between December, 1970 and December 1975" the applicant likewise counselled certain employees to commit frauds against the government. Allegation 8(iv) then asserts that "during the month of December, 1976, . . . at a Christmas party at the Workpoint Barracks" the applicant committed what seems to have been a common assault. The events recited in these (and several of the other) allegations of misconduct are said to have occurred a fairly long time ago. The complaints were certainly not expressed or formulated with promptitude after the alleged misconducts to which they relate.

Now the applicant has been aware, since the autumn of 1983 that he was under investigation, because his solicitors wrote to the Commissioner of Corrections on October 7, 1983, about the "preliminary enquiry" mentioned in the convening orders. A copy of that letter is appended to the affidavit of John LeCours who was a member of that inquiry. Also appended is a copy of the Commissioner's reply in which he wrote, in part:

louer des locaux et de l'équipement, procéder à des fouilles et des saisies dans des locaux et examiner les documents du Service, avoir accès au personnel du Service, etc.)

a J'ORDONNE EN OUTRE que la commission, au cours de son enquête, s'inspire des dispositions des textes législatifs canadiens pertinents, et plus particulièrement de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes, de même que des politiques et procédures nationales, régionales et institutionnelles du Service telles qu'elles s'appliquent aux circonstances faisant l'objet de l'enquête.

b J'ORDONNE EN OUTRE que les personnes nommées par les présentes me fassent rapport aussi rapidement que possible.

J'ORDONNE EN OUTRE, que la cote de sécurité nécessaire pour cette enquête soit la cote CONFIDENTIEL.

Signé à Ottawa (Ontario), le 3 avril 1984.

c
(signature) D. R. Yeomans
Commissaire aux services correctionnels
Service correctionnel du Canada

d Aucune des allégations d'inconduite ne peut être qualifiée d'insignifiante, mais au moins trois d'entre elles sont rédigées sous forme d'infractions criminelles. L'allégation n° 3 affirme que [TRADUCTION] «entre le mois de juin 1976 et le mois de mars 1978», le requérant [TRADUCTION] «a conseillé à . . . un employé . . . de frauder le gouvernement . . . à savoir lui a suggéré . . . ». L'allégation n° 4 déclare que [TRADUCTION] «entre le mois de décembre 1970 et le mois de décembre 1975», le requérant a également conseillé à certains employés de frauder le gouvernement. La disposition 8(iv) affirme ensuite que [TRADUCTION] «au cours du mois de décembre 1976, . . . lors d'une fête de Noël à Workpoint Barracks», le requérant a commis ce qui semble être des voies de fait simples. Les événements relatés dans ces accusations d'inconduite (et dans plusieurs autres) seraient survenus il y a assez longtemps. On ne peut certes pas dire que ces plaintes ont été exposées ou formulées immédiatement après la perpétration des actes d'inconduite reprochés.

Le requérant sait depuis l'automne 1983 qu'il fait l'objet d'une enquête, parce que ses avocats ont écrit au commissaire aux services correctionnels le 7 octobre 1983 pour s'informer de l'«enquête préliminaire» mentionnée dans la convocation. Une copie de cette lettre est annexée à l'affidavit de John LeCours, qui était membre de cette commission d'enquête. Nous y trouvons également une copie de la réponse du commissaire, laquelle est reproduite ici en partie:

As a second stage, should the Commission [the preliminary enquiry] recommend a further investigation, a formal hearing will take place and a final report will be prepared solely upon the evidence heard during the course of the said hearing. Before it takes place, Mr. Gaw will be provided with the specific allegations against him and will be advised of the name of the persons summoned to testify. All witnesses will testify under oath. Mr. Gaw will be given the opportunity to be present throughout the hearing of the evidence and to be represented by counsel. If he so chooses, his counsel will have the right to cross-examine all witnesses and to call witnesses on behalf of his client if their testimony is considered, in the view of the Commission, pertinent and necessary to the proper conduct of the inquiry. At the conclusion, Mr. Gaw's counsel will be permitted to present arguments.

In view of the seriousness of the allegations and the possible involvement of a large number of employees, I intend to appoint an outside and independent authority to conduct the proceedings of the Inquiry. Therefore, should it be recommended that I proceed with a further investigation, new Terms of Reference will be set out for the appointment of an authority from outside the Correctional Service of Canada and the present Terms of Reference will be revoked.

As far as the issue of the commission of criminal offences is concerned, you should bear in mind that the Commission is a fact-finding body appointed to report upon any matter affecting the operation of the Correctional Service. The inquiry is not a trial. Consequently, the Commission is an administrative body which is master of its own procedure and is not bound by the rules of evidence applicable in criminal matters.

I trust that these explanations will be satisfactory.

Now, all along, the applicant, through his solicitors has been asking for particulars. After all, the events mentioned in the complaints are not alleged to have occurred very recently. These requests have been directed to the Commissioner of Corrections, to the respondents, to their Commission counsel and to their Commission prosecutor. The respondents, it seems, have engaged not only a Commission counsel but also another person whom they designate as their "prosecutor". By all accounts that prosecutor seems to be willing to accord the detailed particulars which the applicant's solicitors seek, but he has not yet produced what he offers to produce. In the spirit of section 13 of the *Inquiries Act* [R.S.C. 1970, c. I-13] he ought to make timely disclosures of particulars of those allegations starting with the alleged events of 1970.

The respondents first fixed May 7, 1984, as the date for the commencement of the inquiry. Through his solicitors the applicant objected to the date and the location. On May 7, the applicant's

[TRADUCTION] Comme deuxième étape, si la commission [l'enquête préliminaire] recommande une autre enquête, il y aura tenue d'une audition formelle et un rapport final sera rédigé à partir des seuls témoignages entendus au cours de cette audition. Avant la tenue de cette enquête, M. Gaw sera informé des accusations précises qui sont portées contre lui, ainsi que du nom des personnes assignées à témoigner. Toutes ces personnes témoigneront sous serment. M. Gaw pourra assister à toute l'audition des témoignages et il lui sera loisible d'être représenté par un avocat. S'il opte pour la représentation par avocat, ce dernier aura le droit de contre-interroger tous les témoins et pourra appeler à témoigner, au nom de son client, toute personne dont le témoignage paraît pertinent et nécessaire à la commission pour la conduite régulière de l'enquête. À la fin, l'avocat de M. Gaw aura le droit de présenter un plaidoyer.

Étant donné la gravité des allégations et le grand nombre d'employés qui peuvent être concernés, j'ai l'intention, pour la conduite des procédures de l'enquête, de nommer une personne qui n'a pas de lien avec le Service. Par conséquent, si la commission recommande de tenir une enquête plus approfondie, je créerai un autre organisme indépendant du Service correctionnel du Canada et la présente commission sera dissoute.

Sur la question de la perpétration d'infractions criminelles, vous devez vous rappeler que la commission est un organisme d'enquête nommé pour faire rapport sur toute question concernant le fonctionnement du Service correctionnel. Cette enquête n'est pas un procès. Par conséquent, la commission est un organisme administratif qui dicte sa propre procédure et qui n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux affaires criminelles.

J'espère que ces précisions vous satisferont.

Depuis, le requérant, par l'intermédiaire de ses avocats, demande des détails. Après tout, on ne soutient pas que les événements mentionnés dans les plaintes soient très récents. Ces demandes ont été adressées au commissaire aux services correctionnels, aux intimés, au conseiller juridique et au procureur de la commission. Les intimés, semble-t-il, ont retenu les services d'un conseiller juridique pour la commission et ont, en plus, retenu les services d'une autre personne qu'ils désignent comme leur «procureur». Au dire de tous, ce procureur semble prêt à fournir tous les détails que les avocats du requérant demandent, mais il n'a pas encore produit ce qu'il offre de produire. Dans l'esprit de l'article 13 de la *Loi sur les enquêtes* [S.R.C. 1970, chap. I-13], il devrait révéler les détails de ces allégations à temps, en commençant avec les événements de 1970.

Les intimés ont d'abord fixé au 7 mai 1984 la date du début de l'enquête. Le requérant, par l'intermédiaire de ses avocats, s'est opposé à la date et au lieu de l'enquête. Le 7 mai, l'avocat du

counsel appeared and, still seeking particulars, sought an adjournment until September 1984, in order to permit adequate time for preparation once the particulars were accorded. The respondents adjourned the commencement until June 4, 1984. On May 7, the prosecutor again adopted a not unreasonable posture in the matter. According to the uncontradicted evidence of the applicant, the prosecutor advised that he would then require at least two weeks in which to provide further and better particulars and to make disclosure of the documents requested, and, he did not object to an adjournment of the hearing to some date in September 1984.

Now, the respondents must be deemed to be as impartial as this Court is in regard to the applicant, whose conduct is the subject of their inquiry. The decision to grant or deny a request for an adjournment is within the respondents' discretion. Their discretion is to be predicated on principles of natural justice. It must be exercised fairly. The case at bar brings to mind the reasons of Mr. Justice Collier in the case of *Hae Soo Han*¹ which was cited here by counsel. He said:

I have, nevertheless, concluded that the refusal to adjourn the inquiry proceedings, pending the results of the citizenship application was, in the circumstances, an exercise of discretion tainted with unfairness; a denial of natural justice. When I use those words, I use them in the strict legal sense. I am not for a moment suggesting the Adjudicator was, in the layman's parlance, unfair.

The disposition of the Minister's appeal² in the *Hae Soo Han* case was not referred to by counsel. The Appeal Division unanimously allowed the appeal principally because the Adjudicator enjoyed only limited jurisdiction to grant an adjournment and because the applicant was not left without a remedy under the circumstances since the Immigration Appeal Board is vested with jurisdiction and discretion to make an "equitable" decision to quash or stay a deportation order. In effect, the Appeal Division held that the Trial Judge misapplied good principles to the wrong sort

¹ *In re Immigration Act, 1976 and in re Han*, judgment dated July 4, 1983, Federal Court—Trial Division, T-1348-83, not yet reported, at p. 4.

² *Minister of Employment and Immigration v. Han*, [1984] 1 F.C. 976 (C.A.).

requérant a comparu et, tout en réitérant sa demande de détails, a demandé un ajournement jusqu'à septembre 1984, afin de disposer du temps voulu pour se préparer après avoir obtenu les détails requis. Les intimés ont ajourné le début de l'enquête jusqu'au 4 juin 1984. Le 7 mai, le procureur a encore adopté en la matière une attitude qui ne peut être qualifiée de déraisonnable. Selon le témoignage du requérant, qui n'est pas contredit, le procureur l'a informé qu'il lui faudrait au moins deux semaines pour fournir des détails plus amples et plus précis, et pour divulguer les documents demandés. Il a ajouté qu'il ne s'opposait pas à un ajournement de l'audition jusqu'à une certaine date en septembre 1984.

Il faut considérer que les intimés sont aussi impartiaux que la Cour de céans à l'égard du requérant, dont la conduite fait l'objet de l'enquête. Les intimés ont le pouvoir d'accorder ou de refuser une demande d'ajournement. Leur pouvoir discrétionnaire doit se fonder sur des principes de justice naturelle. Il doit être exercé de manière juste. La présente espèce nous rappelle les motifs du juge Collier dans la décision *Hae Soo Han*¹ que l'avocat nous a citée, et dans laquelle le juge a précisé:

Je conclus néanmoins que, dans les circonstances, en refusant d'ajourner l'enquête, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur la demande de citoyenneté, l'arbitre a exercé, de manière inéquitable, son pouvoir discrétionnaire; il y a eu déni de justice naturelle. J'utilise ces termes dans leur sens juridique strict. Je ne prétends aucunement que l'arbitre a été injuste au sens commun de ce terme.

L'avocat n'a pas mentionné la décision de l'appel du Ministre² dans cette affaire. La Cour d'appel a, à l'unanimité, accueilli l'appel principalement parce que l'arbitre ne jouissait que d'un pouvoir limité d'accorder un ajournement et parce que le requérant n'était pas laissé sans recours dans ces circonstances, puisque la Commission d'appel de l'immigration est investie d'une compétence qui lui permet de rendre, à sa discrétion, une décision «équitable» pour annuler ou pour maintenir une ordonnance d'expulsion. En fait, la Division d'appel a statué que le juge de première

¹ *Affaire intéressant la Loi sur l'immigration de 1976 et Han*, jugement en date du 4 juillet 1983, Division de première instance de la Cour fédérale, T-1348-83, encore inédit, à la p. 4.

² *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Han*, [1984] 1 C.F. 976 (C.A.).

of tribunal. Mr. Justice Marceau, in the cited appeal case went on to say this:

It is apparent from the reasons of the learned Trial Judge that the "taint of unfairness" he was seeing was directed to the decision itself because of its possible prejudicial effects to the respondent [in the appeal]; it had nothing to do with the manner in which the decision had been reached.³

The decision in the case at bar is a refusal to adjourn the hearing until after the applicant can be provided with particulars so that he can then make adequate preparation to respond to the serious allegations of misbehaviour which the Commission is to investigate. That refusal came after many requests by the applicant's solicitors and counsel to be provided with such particulars, and after the Commission's own prosecutor conceded a willingness to comply with the requests even though he had not yet done so by the time of the hearing of the applicant's motion in this Court. The urgency of proceeding before the applicant can obtain particulars and interview persons whose testimony might aid him to respond to the allegations has not been demonstrated by the respondents. In light of all the circumstances, the respondents articulate no adequate reason for their refusal. On the other hand, the applicant has, in natural justice, the right to such particulars before having to face the accusations which will be led by the respondents' chosen "prosecutor".

The respondents here constitute a tribunal which is not subject to the same constraints which were found to fetter the discretion of the Adjudicator in the *Hae Soo Han* case. That salient factor alone is quite sufficient to distinguish the circumstances of this case from that one. The principles of natural justice apply with full force here.

In the circumstances of this case, the respondents' decision to deny the applicant an adjournment of the hearing, which after all, concerns his alleged misconduct, (not someone else's and not some occurrence in which no one in particular is implicated), is an exercise of discretion tainted with unfairness, and a denial of natural justice. Their decisions (a) to deny the applicant an adjournment until the first week of September, 1984; and (b) to commence the hearings on June

instance s'était trompé en appliquant des principes valables à un tribunal auquel ils ne s'appliquaient pas. Le juge Marceau, dans cet arrêt, a ajouté:

Il ressort des motifs du premier juge que «l'élément d'iniquité» qu'il voyait concernait la décision elle-même à cause du préjudice qu'elle pouvait causer à l'intimé [devant la Division d'appel]; cette «iniquité» n'avait rien à voir avec la façon dont l'arbitre était arrivé à sa conclusion.³

Il s'agit en l'espèce d'un refus d'ajourner l'audition jusqu'à ce que le requérant ait reçu les détails lui permettant de se préparer d'une manière satisfaisante pour répondre aux graves allégations d'inconduite sur lesquelles la commission doit enquêter. Ce refus fait suite à de nombreuses demandes présentées par les avocats du requérant pour obtenir ces détails et survient après que le procureur de la commission lui-même fit savoir qu'il voulait bien se conformer aux demandes, même s'il n'était pas encore passé aux actes au moment de l'audition de la présente requête devant cette Cour. Les intimés n'ont pas établi l'urgence qu'il y avait à tenir les procédures avant que le requérant puisse obtenir les détails requis et puisse interroger les personnes dont les témoignages peuvent l'aider à répondre aux accusations. À la lumière de toutes ces circonstances, les intimés n'ont pu justifier valablement leur refus. Par contre, le requérant a, en toute justice, le droit d'obtenir ces détails avant de faire face aux accusations qui seront dirigées par le «procureur» choisi par les intimés.

En l'espèce, les intimés constituent un tribunal qui n'est pas assujéti aux contraintes qui limitaient le pouvoir discrétionnaire de l'arbitre dans l'affaire *Hae Soo Han*. Ce seul élément en lui-même peut bien suffire à distinguer les présentes circonstances de celles de cette autre affaire. Dans le litige actuel, les principes de justice naturelle reçoivent entière application.

Dans les circonstances de l'espèce, la décision des intimés de refuser au requérant un ajournement de l'audition qui, après tout, porte sur son inconduite présumée, (non sur celle de quelqu'un d'autre, ni sur un fait ne concernant personne en particulier), constitue un exercice inéquitable du pouvoir discrétionnaire et un déni de justice naturelle. Leurs décisions a) de refuser au requérant un ajournement jusqu'à la première semaine de septembre 1984, et b) d'entreprendre les auditions le 4

³ *Ibid.*, Marceau J., at p. 987.

³ *Ibid.*, juge Marceau, à la p. 987.

4, 1984 are both quashed. Prohibition will not, in the circumstances, be ordered.

The foregoing decision of the Court is to be regarded neither as an allowance nor a rejection of the applicant's companion application for *certiorari* and prohibition against the Commissioner of Corrections in regard to the convening orders and terms of reference themselves. The decision upon that application is, for the time being, still reserved.

ORDER

IT IS ORDERED that the decisions of the respondents George Walter Reed and Jean W. Simmons, being a Commission of Inquiry appointed under section 12 of the *Penitentiary Act* to inquire into alleged misconduct of the applicant Murray Gaw (a) to deny the applicant an adjournment of their hearings until the first week of September 1984; and (b) to commence the hearings on June 4, 1984, be, and they are hereby removed into this Court, and those decisions are hereby quashed. The applicant may have his costs, to be taxed.

juin 1984 sont toutes deux annulées. Je n'ordonne pas la délivrance d'un bref de prohibition en l'occurrence.

^a Cette décision de la Cour ne doit pas être considérée comme une décision d'accueillir ou de rejeter l'autre demande du requérant pour des brefs de *certiorari* et de prohibition contre le commissaire aux services correctionnels relativement à la convocation et au mandat eux-mêmes. Pour l'instant, ^b cette dernière demande reste en délibéré.

ORDONNANCE

^c LA COUR ORDONNE l'évocation et l'annulation des décisions des intimés George Walter Reed et Jean W. Simmons, les commissaires nommés en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les pénitenciers* pour enquêter sur des allégations d'inconduite du requérant Murray Gaw, portant a) de refuser au requérant un ajournement de l'audition jusqu'à la première semaine de septembre 1984; et b) de commencer les auditions le 4 juin 1984. Le requérant a droit à ses dépens taxés.

^e